

Arrêt

n°60568 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CACCAMISI, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2001, vous et votre famille auriez quitté votre pays à destination de l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. En décembre 2003, vous auriez reçu une décision négative des autorités allemandes

et votre famille aurait été rapatriée en Turquie. Votre père aurait été arrêté à l'aéroport et aurait été détenu pendant trois mois.

Au cours du mois d'avril 2004, vous auriez été, à votre tour, rapatrié par les autorités allemandes. Lors de votre arrivée à l'aéroport, vous auriez été arrêté et vous auriez été interrogé et détenu deux jours dans une cellule du commissariat de l'aéroport. Après votre libération, vous auriez rejoint vos parents à Gaziantep.

Fin 2004-début 2005, vous et votre famille auriez commencé à fréquenter l'église chrétienne de Gaziantep parce que votre grand-père était chrétien. En mars 2005, vous auriez tous été arrêtés par des policiers à la sortie de l'église. Vous auriez été emmenés au commissariat de Gaziantep pour y être interrogés sur la raison pour laquelle vous fréquentiez l'église. Votre famille aurait été libérée le jour même mais vous auriez été détenu pendant trois jours.

Au cours du mois d'avril 2005, les policiers auraient fait exploser l'église que vous fréquentiez. Quelques jours plus tard, ils auraient effectué une descente à votre domicile et auraient proféré des menaces à l'encontre de votre famille si vous continuiez à parler de christianisme.

Peu de temps après, quatre familles, qui fréquentaient également l'église, étaient à votre domicile afin de prier et un policier les aurait vues sortir de chez vous. Le jour même, vous et votre père auriez été arrêtés et emmenés au commissariat de Gaziantep. Votre père aurait été libéré après quelques heures mais vous auriez été détenu pendant dix jours parce que les policiers auraient découvert que vous n'aviez pas passé l'examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire.

Le 18 avril 2005, vous auriez présenté la visite médicale et vous auriez été libéré après avoir reçu une convocation disant que vous deviez vous rendre au bureau militaire, le 21 août 2005, afin de connaître votre lieu d'affectation pour effectuer votre service militaire.

En juin 2005, votre père aurait décidé de faire baptiser toute votre famille au domicile familial afin de la convertir à la religion chrétienne. Après avoir été baptisés, votre père et vous seriez allés au service de la population de Gaziantep afin qu'ils inscrivent sur votre carte d'identité que vous étiez devenus chrétiens. Ils auraient refusé et vous auriez été arrêtés par des policiers qui vous auraient conduits au commissariat de Gaziantep où vous auriez été détenus pendant trois jours.

Au cours du mois d'août 2005, lassé des pressions des policiers et de la population qui vous reprochait votre conversion à la religion chrétienne et refusant d'effectuer votre service militaire, vous auriez décidé de quitter Gaziantep à destination d'Istanbul où vous seriez resté jusqu'à votre départ de Turquie. Durant votre séjour à Istanbul, les policiers auraient effectué des descentes à votre domicile familial de Gaziantep et votre père aurait été placé en garde à vue à plusieurs reprises. En avril 2007, votre père aurait trouvé une solution pour vous faire quitter votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Le 29 juin 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin que ce dernier puisse procéder aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes alléguées par vous et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

Le 31 mars 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 1er mai 2009, le Commissariat général a retiré sa décision. Le décembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté la requête suite au retrait de la décision du Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations successives et des déclarations de votre père, Monsieur [H.T.] (S.P.: [...]), de votre mère, Madame [S.T.] (S.P.: [...]), et de votre soeur, Mademoiselle [E.T.] (S.P.: [...]) a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

*Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 7), vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu pendant deux jours dans une cellule du commissariat de l'aéroport à l'occasion de votre rapatriement d'Allemagne en avril 2004. Or, vous n'aviez nullement mentionné cet élément important de votre récit à au cours de votre audition à l'Office des étrangers. Placé devant cette omission lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 16), vous vous êtes borné à dire que l'interprète de l'Office des étrangers a peut-être mal compris ou que vous avez peut-être oublié d'en parler à cause de la fatigue. En outre, lors de son audition au Commissariat général (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général du 9 juin 2010), votre mère a, par contre, soutenu que vous aviez été détenu trois mois dans une prison d'Istanbul suite à votre rapatriement. Confrontée au fait que vous aviez prétendu avoir été détenu seulement deux jours à l'occasion de votre rapatriement (*ibidem*), votre mère a déclaré qu'elle pensait que vous aviez été privé de liberté pendant trois mois parce que vous étiez rentré à la maison trois mois après votre rapatriement. Or, vous avez déclaré être parti rejoindre vos parents à Gaziantep directement après votre libération faisant suite à votre garde à vue de deux jours (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général du 16 mai 2007).*

De plus, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 16 mai 2007 et page 7 du rapport d'audition du Commissariat général du 24 mars 2009), vous avez déclaré qu'en mars 2005, vous et votre famille aviez été arrêté par des policiers à la sortie de l'église que vous fréquentiez et que vous aviez été emmenés au commissariat de Gaziantep où vous aviez été détenu pendant trois jours tandis que vos parents avaient été libérés le jour même de l'arrestation. Au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 11 du rapport d'audition du Commissariat général du 9 juin 2010), votre mère a, par contre, affirmé que toute la famille, y compris vous, avait été libérée en même temps le jour même de l'arrestation. Confrontée au fait que vous aviez soutenu avoir été détenu pendant trois jours, votre mère s'est bornée à répondre que vous aviez peut-être été détenu trois jours, qu'elle est malade et prend des médicaments, qu'elle oublie certaines choses et peut se tromper. Notons également que dans son questionnaire du CGRA destiné à la préparation de son audition, auquel elle a choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (cf. page 2, question n° 3.1), votre soeur, Mademoiselle [E.], a déclaré que lors de cette arrestation, elle a été détenue pendant quatre à cinq heures tandis que ses parents avaient été détenus durant plusieurs jours.

*De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 8), vous avez affirmé avoir été battu devant vos parents lors de cette arrestation de mars 2005. Au cours de son audition au Commissariat général du 9 juin 2010 (cf. page 11), votre mère a, au contraire, soutenu que vous aviez été détenus séparément et qu'elle ignorait donc si vous aviez été maltraité lors de cette détention. Confrontée au fait que vous aviez prétendu avoir été battu devant vos parents (*ibidem*), votre mère ne s'est pas montrée convaincante en répondant que vous aviez peut-être été battu devant elle mais qu'elle ne l'avait pas vu parce que quand on a peur, on ne voit parfois rien.*

*En outre, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. pages 9 et 10), vous avez déclaré qu'après l'explosion de l'église que vous fréquentiez, vous et votre famille vous étiez réunis avec quatre autres familles afin de prier ensemble une fois par semaine au domicile de l'une des familles. Durant son audition au Commissariat général du 9 juin 2010 (cf. page 12), votre mère a, par contre, affirmé que vous vous réunissiez avec trois autres familles pour prier. Au cours de son audition au Commissariat général du 20 septembre 2010 (cf. page 13), votre père a, quant à lui, soutenu que vous priez en compagnie de cinq autres familles. Confronté au fait que vous aviez parlé de quatre familles et votre mère de trois familles (*ibidem*), votre père a répondu sans convaincre que vous vous étiez peut-être trompés parce que certaines familles ne venaient parfois pas. Par ailleurs, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. page 8 du rapport d'audition du 24 mars 2009 et pages 10 et 11 du rapport d'audition du 16 mai 2007), vous avez soutenu avoir été arrêté par des policiers avec votre père en avril 2005 alors que vous sortiez de votre maison où vous aviez prié avec d'autres familles. Vous avez précisé avoir été emmenés tous les deux au commissariat de Karsiyaka où vous avez été détenu pendant dix jours tandis que votre père avait été libéré le jour même (*ibidem*). Au cours de son audition au Commissariat général (cf. pages 14 et 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père a, au contraire, prétendu que vous aviez été arrêtés dans le centre de Karsiyaka après avoir quitté l'église*

et que vous avez été détenus ensemble dans la même cellule pendant dix jours au commissariat de Karsiyaka. Confronté à ces divergences (cf. page 17 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010), votre père a maintenu qu'il avait été détenu avec vous pendant les dix jours et que vous vous étiez peut-être trompé.

De plus, toujours au sujet de cette arrestation et détention d'avril 2005, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. page 2 du rapport d'audition du 24 mars 2009 et pages 10 et 11 du rapport d'audition du 16 mai 2007), vous avez déclaré que vous avez été détenu pendant dix jours parce que les autorités avaient découvert que vous n'aviez pas passé votre examen médical préalable à l'accomplissement de votre service militaire. Vous avez précisé que vous aviez été obligé de passer cet examen médical au bureau militaire de Gaziantep à l'issue de vos dix jours de détention et que vous aviez été libéré après avoir rempli ce devoir (*ibidem*). Durant son audition au Commissariat général (cf. page 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père a, par contre, soutenu que vous aviez été libérés en même temps et que vous étiez rentrés ensemble à la maison après avoir été libérés. Votre père a également affirmé qu'il ne savait pas si vous aviez passé la visite médicale préalable au service militaire mais que la convocation pour la présenter était arrivée chez le maire du village (*ibidem*). Invité à expliquer les divergences relevées (cf. page 17 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010), votre père s'est borné à dire que vous vous étiez peut-être trompé, que les autorités avaient peut-être fait des recherches mais que le document pour la visite médicale était arrivé chez le maire.

En outre, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. page 14 du rapport d'audition du 16 mai 2007 et page 8 du rapport d'audition du 24 mars 2009), vous avez déclaré avoir été arrêté avec votre père par des policiers en juin 2005 lorsque vous vous étiez rendus dans un bureau du service de la population de Gaziantep afin qu'ils inscrivent "chrétien" sur votre carte d'identité à la place de l'indication "Islam". Vous avez précisé que vous et votre père aviez été emmenés au commissariat de Karsikaya où vous aviez été détenus dans des cellules différentes pendant trois jours (*ibidem*). Lors de son audition au Commissariat général (cf. page 15 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père a, par contre, soutenu que cette arrestation s'était déroulée alors que vous sortiez de l'église et que vous aviez été détenus ensemble dans la même cellule pendant trois jours au commissariat de Karsiyaka. Confronté à ces divergences au cours de son audition au Commissariat général (cf. page 17 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père a subitement déclaré que ça s'était passé comme vous l'aviez décrit, qu'il s'était trompé et que votre version de cette garde à vue était la bonne.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 15), vous avez soutenu que pendant les vingt mois que vous avez passés à Istanbul, votre père avait été placé en garde à vue à plusieurs reprises, élément que vous aviez passé sous silence devant les services de l'Office des étrangers. Confronté à cette omission au cours de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 16), vous avez expliqué que l'Office des étrangers a peut-être oublié de le noter ou que vous avez peut-être oublié d'en parler à cause de la fatigue.

De surcroît, relevons que lors de votre audition au Commissariat du 24 mars 2009 (cf. pages 3 et 4), vous avez déclaré qu'une convocation militaire indiquant l'endroit où vous étiez affecté pour l'accomplissement de votre service militaire était arrivée chez le maire qui avait prévenu votre père par téléphone et que ce dernier avait essayé de l'obtenir sans succès. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007, vous n'avez jamais mentionné l'existence de cette convocation. Au contraire, quand il vous a été demandé si, en dehors de la convocation que vous avez déposée, vous aviez reçu d'autres convocations, vous aviez répondu par la négative (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007). De plus, lors de son audition au Commissariat général (cf. page 16 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père a déclaré avoir obtenu auprès du maire une convocation indiquant où vous deviez effectuer votre service militaire, et ce, alors que vous étiez encore à Istanbul. Invité à expliquer les divergences entre votre version et la sienne (cf. pages 16 et 17 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre père ne s'est pas montré convaincant en déclarant que c'est la convocation concernant la visite médicale qui était arrivée alors que vous étiez encore à Istanbul et que celle concernant votre lieu d'affectation était arrivée quand vous étiez à l'étranger, tout en précisant qu'il vous avait envoyé les deux convocations.

Enfin, lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 11 du rapport d'audition), vous avez soutenu que vous et votre famille aviez été baptisés dans votre maison. Or, lors de son audition au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition du 20 septembre 2010), votre soeur

a, au contraire, déclaré que le baptême s'était déroulé à l'église. Confrontée au fait que ses parents avaient déclaré que le baptême avait eu lieu à la maison (*ibidem*), votre soeur est revenue sur ses déclarations en affirmant que le baptême s'était déroulé à la maison.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En outre, il convient de souligner que vous fondez principalement votre demande d'asile sur le motif que vous seriez insoumis et que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous êtes certain qu'en raison de votre origine kurde et du fait que vous avez changé de religion, vous serez envoyé dans des zones de combats du sud-est de la Turquie où vous serez obligé de vous battre contre d'autres kurdes. Vous avez affirmé que les policiers vous auraient dit que vous seriez envoyé dans les plus mauvais coins de l'est de la Turquie (cf. pages 5 et 6 de votre audition au Commissariat général du 24 mars 2009).

A ce sujet, outre le fait que la crédibilité de vos déclarations relatives à votre service militaire est totalement remise en cause (cf. supra), il importe de relever que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening

minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

D'autre part, concernant le fait que les autorités turques et la population auraient exercé des pressions sur vous et votre famille parce que vous fréquentiez un lieu de culte chrétien et que vous vous étiez convertis à la religion chrétienne, outre le fait que vos déclarations à ce sujet sont totalement remises en cause par les nombreuses divergences relevées entre vos déclarations et celles des membres de votre famille (cf. supra), il convient également de constater que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations sur ce point.

De plus, vos connaissances lacunaires quant à la religion chrétienne (cf. les questions posées à ce sujet au cours de votre audition à l'Office des étrangers et lors de votre première audition au Commissariat général du 16 mai 2007) démontrent le peu d'intérêt que vous éprouvez pour la foi chrétienne et ne permettent dès lors pas d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous et votre famille auriez été persécutés en raison de votre penchant pour la religion chrétienne. Remarquons encore à ce sujet que lors de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. page 13), vous avez affirmé ne pas pratiquer la religion chrétienne depuis votre arrivée en Belgique, ce qui témoigne d'un comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui a fui son pays parce qu'il ne pouvait y exercer librement sa religion. Encore interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général du 24 mars 2009 (cf. page 10), vous avez déclaré que vous fréquentez de temps en temps les églises en Belgique mais quand il vous a été demandé lesquelles, vous n'avez pas pu en citer une, en ajoutant que vous n'y alliez pas souvent.

De surcroît, à supposer les faits liés à votre conversion à la religion chrétienne avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, si les chrétiens peuvent être confrontés à des discriminations et s'ils peuvent faire l'objet de harcèlement de la part de leur milieu social, il n'est pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie, pays où la liberté du culte est prévue par les textes légaux dont la Constitution turque et où la conversion au christianisme est autorisée. Le "International Religious Freedom Report" affirme ainsi que de manière générale, les autorités turques ont respecté la liberté de culte. De même, le rapport annuel de "Human Rights Watch" de 2010 ne fait pas mention d'une persécution des chrétiens en Turquie.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vos déclarations quant aux persécutions subies par vous et votre famille à cause de votre conversion à la religion chrétienne ne sont pas du tout crédibles.

A titre subsidiaire, à supposer les faits avérés - quod non en l'espèce (cf. supra) -, il convient encore de souligner que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (plus d'un an et demi après les derniers éléments relevant que vous invoquez, à savoir votre détention de juin 2005 ou le fait que vous deviez vous rendre le 21 août 2005 au bureau militaire afin de faire les démarches pour votre affectation pour l'accomplissement de votre service militaire) est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 16 mai 2007 (cf. pages 15 et 16), vous n'avez pu fournir une explication convaincante, vous bornant à déclarer que vous attendiez que votre père trouve une solution.

D'autre part, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu dans la ville de Gaziantep – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, les documents produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, une convocation pour le service militaire datée du 18 avril 2005, un mandat d'arrêt du Ministère de la Défense Nationale concernant votre insoumission, des attestations relatives à votre conversion et à celle des membres de votre famille, des articles d'Amnesty International et un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme) ne permettent pas à eux seuls de rétablir le crédit par trop entamé de vos déclarations.

Ainsi, la convocation pour le service militaire datée du 18 avril 2005, et dans laquelle il vous est demandé de vous rendre à un bureau militaire le 21 août 2005 afin de savoir où vous serez affecté pour l'accomplissement de votre service militaire, ne permet pas d'invalider toutes les divergences relevées ci-dessus au sujet de la façon dont vous seriez entré en sa possession et ne présente dès lors aucune garantie quant à son authenticité. Quand bien même, cette convocation serait authentique, rien ne permet d'écartier l'hypothèse que vous ayez effectué votre service militaire en Turquie avant de venir en Belgique en sachant que vous deviez l'accomplir à partir du mois d'août 2005 et que vous avez quitté votre pays en avril 2007 (signalons que le service militaire ordinaire dure quinze mois en Turquie).

Quant au mandat d'arrêt du Ministère de la Défense Nationale sous direction du recrutement adressé à l'autorité de la sous-préfecture de Birecik et dans lequel il est constaté que vous êtes insoumis depuis le 21 août 2005, il importe de constater qu'il ne permet pas non plus d'invalider toutes les divergences relevées dans la présente décision au sujet de votre service militaire. De plus, il ne s'agit que d'une simple télécopie qui ne présente dès lors aucune garantie quant à son authenticité. De surcroît, il est pour le moins surprenant que ce document ne soit aucunement daté et que vous soyez entré en possession d'un document d'ordre interne entre deux services et que vous ne présentez pas un mandat d'arrêt qui vous soit personnellement adressé par vos autorités. Enfin, on peut s'étonner que vous ayez fourni ce document quatre jours après votre audition au Commissariat général du 24 mars 2009,

audition au cours de laquelle vous déclariez pourtant ne pas avoir de document concernant votre service militaire à présenter en dehors de la convocation du 18 avril 2005, ne pas savoir si un avis de recherche avait été lancé à votre encontre en raison de votre insoumission et ne pas vous être renseigné à ce sujet, ce qui vous avait été reproché (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 24 mars 2009). Relevons également que votre père n'a aucunement fait état de cet avis de recherche lorsqu'il a évoqué votre insoumission (cf. pages 16 et 17 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 septembre 2010).

Concernant les attestations relatives à votre conversion à la religion chrétienne et à celle des membres de votre famille, elle ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus quant à la situation des chrétiens en Turquie et quant à l'absence totale de crédibilité de vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés à cause de votre attachement à la religion chrétienne.

Les articles d'Amnesty International et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas d'infléchir les arguments développés dans la présente décision sur l'affectation des conscrits kurdes lors de l'accomplissement de leur service militaire et sur l'absence totale de crédibilité de vos déclarations relatives à votre service militaire.

Enfin, votre carte d'identité n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois attestations et trois prescriptions médicales au nom de la mère du requérant.

Le Conseil observe que les attestations et prescriptions précitées ont déjà été versées au dossier administratif de la mère du requérant (v. dossier administratif de l'affaire CCE 63.083, pièce n°28/6 et 28/7). Ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, ces pièces sont rencontrées dans l'affaire précitée dont la motivation est reproduite ci-dessous.

3.2 Elle joint également un document original non daté émanant du Ministère turc de la défense nationale, sous-direction du recrutement militaire, ayant pour objet « *l'arrestation de l'insoumis* » et la traduction de ce document.

Cette pièce ayant été versée en copie au dossier administratif, elle n'est pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, invoque des faits similaires à ceux de ses parents. Il ajoute, à titre personnel, son refus d'effectuer son service militaire.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir relevé d'importantes divergences entre les déclarations du requérant et celles de plusieurs membres de sa famille. Il note le manque de crédibilité des propos du requérant relatifs à son service militaire. Il conclut au vu de l'information à sa disposition que la crainte du requérant d'être obligé de se battre contre d'autres kurdes n'apparaît pas fondée. Il fait grief au requérant son manque de connaissances de la religion chrétienne et l'absence de production d'un élément concret à cet égard. L'acte attaqué pointe encore l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie. Il reproche au requérant son manque d'empressement à quitter la Turquie. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il indique enfin que les documents produits ne permettent pas à eux seuls de rétablir le crédit par trop entamé des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante dans une première branche de son premier moyen concernant les divergences et imprécisions relevées, fait état du stress du père du requérant, des problèmes de santé mentale de sa mère et propose une explication aux divergences relevées par la partie défenderesse. Elle affirme que la convocation au service militaire du 18 avril 2005 est un document authentique et que l'hypothèse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant aurait accompli son service militaire ne repose sur aucun fondement. Elle sollicite que le doute bénéficie au requérant. Elle soutient que les omissions relevées ne sont pas déterminantes.

En une deuxième branche, la partie requérante, en s'appuyant sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, soutient en termes de requête que l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours bel et bien un risque pour les conscrits que ceux-ci soient affectés au sud-est du pays ou encore à l'ouest, compte tenu du déplacement géographique des cibles du PKK. Elle poursuit en affirmant qu'il faut craindre que le requérant subisse une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'infraction militaire d'insoumission sans compter les mauvais traitements dont il pourrait être l'objet compte tenu de son origine ethnique et de sa religion. Elle soutient que le requérant doit être considéré comme un objecteur de conscience. La partie requérante se réfère également à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil concernant le requérant. L'arrêt dont question recommandait la prudence dans le chef de la partie défenderesse, le profil du requérant, « *à considérer les éléments constitutifs dudit profil établis* », pouvant faire craindre à ce dernier des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc.

En une quatrième branche, la partie requérante affirme que le requérant a manifesté un empressement certain à se placer en dehors de la portée de la police de Gaziantep en se rendant à Istanbul.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Au vu de l'étroite imbrication des récits des membres de la famille du requérant, le Conseil estime qu'il peut être renvoyé à la motivation de l'arrêt concernant le père du requérant (arrêt du Conseil n°60565 dans l'affaire 63 083 / V du 29 avril 2011). L'arrêt prononcé pour le père du requérant s'exprimait en ces termes :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 Le requérant qui déclare avoir quitté la Turquie à deux reprises et avoir fait l'objet d'une mesure de rapatriement des autorités allemandes, expose avoir fui son pays à destination de la Belgique à la suite de plusieurs membres de sa famille après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations suscitées par sa conversion à la religion chrétienne. Il déclare également avoir subi des pressions de la part des autorités qui l'auraient accusé d'avoir envoyé son fils rejoindre le PKK.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir constaté l'existence d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de plusieurs membres de sa famille. Lesdites divergences portent, pour l'essentiel, sur les circonstances de plusieurs arrestations et détentions subséquentes telles qu'alléguées par le requérant. L'acte attaqué poursuit en soulignant le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet de l'emprisonnement de trois mois présenté comme ayant eu lieu au mois de décembre 2003, il relève l'absence de production d'élément concret permettant d'étayer un tant soit peu les déclarations faites, il pointe les connaissances lacunaires du requérant quant à la religion chrétienne. L'acte attaqué pointe encore l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie et le caractère local des faits relatés. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne permettant pas à eux seuls de rétablir le crédit des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, en un premier moyen décliné en une première branche, fait état du stress du requérant, des problèmes de santé mentale de son épouse et donne une explication aux divergences relevées par la partie défenderesse. Elle conclut que la crédibilité du récit du requérant n'est pas raisonnablement entamée. En une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne, que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* » et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc, elle en conclut que la crainte du requérant n'a nullement un caractère local.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Quant aux explications données aux divergences soulevées par l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que les troubles dont souffre l'épouse du requérant ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions relevées dans l'acte attaqué. Elle remarque que l'épouse du requérant a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de son audition.

4.5 La partie requérante dans sa requête soutient que la prise de médicaments prescrits à l'épouse du requérant peut aller jusqu'à la perte de mémoire. Elle poursuit en indiquant que la fragilité psychologique de l'épouse du requérant combinée au stress de l'interview peut expliquer les imprécisions relevées. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces affirmations. Elle ne produit pas d'autres éléments que les prescriptions et attestations déjà versées au dossier administratif dont il ne peut être déduit que les facultés cognitives de l'épouse du requérant puissent expliquer à suffisance plusieurs divergences relevées par l'acte attaqué (durée de la détention de A., fils du requérant ; durée de la détention alléguée du mois de mars 2005 ; nombre de familles réunies lors de prières chrétiennes ; arrestations après le mois d'août 2005). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les divergences sont multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables.

4.6 La partie requérante affirme en termes de requête que la conversion du requérant à la religion chrétienne est un des éléments qui combiné ou non avec son origine kurde lui fait légitimement craindre de subir des persécutions compte tenu de l'intimidation dont il a été l'objet par les autorités locales. Elle estime que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* ». Le Conseil ne peut se rallier aux affirmations de la partie requérante, le requérant étant en effet peu disert quant à la religion à laquelle il déclare s'être converti.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des

motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que rien dans les propos du requérant ne permet d'avoir de précision quant à la religion exacte du requérant. En effet, les déclarations de ce dernier ne font état que d'une conversion à la « religion chrétienne » en général, les attestations de conversion produites à l'appui des déclarations du requérant à cet égard ne mentionnent pas précisément l'Eglise dont se réclament les signataires de ces pièces et la requête utilise sans distinction les termes « catholique » et « chrétien ». Ainsi, si le requérant possède quelques rares notions liées au christianisme, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de la conversion alléguée et, partant, des multiples problèmes qui selon ses dires en auraient découlé. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que la conviction des autorités turques était d'avoir devant elles une famille dont la volonté était de se rattacher à la religion chrétienne. Enfin, la photographie du requérant derrière un lutrin, versée au dossier administratif, ne peut suffire à accorder quelque crédit au récit de conversion du requérant.

4.8 En conséquence l'argumentation de la partie requérante concernant la situation générale des chrétiens n'a plus d'objet dans le cas d'espèce.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire dans le second moyen de sa requête, première branche, elle affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

5.3 La partie défenderesse dans sa note d'observation fait valoir que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de la Turquie, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne actuellement une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne précise en quoi sévirait sur le territoire de la Turquie une violence aveugle. De plus, elle n'expose pas précisément non plus en quoi elle tire une conclusion totalement différente de celle de la partie défenderesse à la lecture des sources versées par cette dernière.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante lie essentiellement le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au statut de chrétien. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas la qualité de converti du requérant pour établir. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la seule origine kurde du requérant ne peut suffire à fonder le risque allégué, l'affirmation du requérant étant dépourvue de développement sur ce point.

5.6 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée. »

4.5 Quant à la question de la conversion du requérant, que la requête aborde dans la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil se réfère aux points 4.6 à 4.8 de l'arrêt pris à l'encontre de son père et cité ci-dessus. Il ne peut considérer celle-ci comme établie.

4.6 Quant aux contradictions et imprécisions relevées par l'acte attaqué, le Conseil se réfère au point 4.5 de l'arrêt pris à l'égard de son père. A la demande de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute au profit du requérant concernant son service militaire, le Conseil observe que le requérant a produit un document intitulé « *arrestation de l'insoumis* » dont il fournit l'original. A cet égard, l'acte attaqué avait à juste titre relevé l'absence de date apposée sur ce document et plus fondamentalement le fait qu'il s'agisse d'un document interne aux autorités turques. Le Conseil remarque dans cette perspective que la partie requérante ne propose pas la moindre explication concrète quant à l'obtention de cette pièce. La partie défenderesse pouvait à bon droit considérer que cette pièce ne pouvait invalider les divergences relevées quant au service militaire. La copie de la convocation au service militaire datée du 18 avril 2005 ne peut amener une autre conclusion.

4.7 Concernant toujours le service militaire, la partie requérante, en s'appuyant sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, soutient en termes de requête que l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours bel et bien un risque pour les conscrits que ceux-ci soient affectés au sud-est du pays ou encore à l'ouest, compte tenu du déplacement géographique des cibles du PKK. Elle poursuit en affirmant qu'il faut craindre que le requérant subisse une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'infraction militaire d'insoumission sans compter les mauvais traitements dont il pourrait être l'objet compte tenu de son origine ethnique et de sa religion.

Le Conseil rappelle d'une part que la conversion du requérant et de sa famille n'est pas établie, il remarque aussi que si la partie requérante apporte une convocation, elle produit de même une pièce non datée, controversée, en lien avec l'insoumission alléguée par le requérant sans expliquer valablement les circonstances de son obtention. Enfin, elle se réfère à des rapports d'organisations internationales qui ne sont pas joints au recours et dépourvus de références précises.

Dans sa requête, la partie requérante justifie son refus d'effectuer son service militaire par des raisons de conscience, à savoir le risque d'être envoyé dans une zone où elle pourrait être amené à combattre les Kurdes. Or le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que « *l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire se fait par ordinateur, de façon arbitraire. Ce faisant, il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique. Il est cependant interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale* » (subject related briefing - Turquie – Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, 15 janvier 2010, p. 5). Ainsi, si le risque existe pour le requérant d'être affecté dans une zone peuplée majoritairement de Kurdes, ce risque n'est pas conditionné par son origine ethnique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil mais ces extraits ne peuvent suffire à considérer que le requérant aurait des craintes de persécutions ou risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les situations n'étant pas comparables.

4.8 La partie requérante se réfère également à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil concernant le requérant. L'arrêt dont question recommandait la prudence dans le chef de la partie défenderesse, le profil du requérant, « *à considérer les éléments constitutifs dudit profil établis* », pouvant faire craindre à ce dernier des persécutions au sens de la Convention de Genève. Cependant, la conversion alléguée n'étant pas établie, un élément important constitutif du profil du requérant ne l'est donc pas. Le Conseil écarte en conséquence la crainte de persécution qui ne trouverait sa source que dans le profil du requérant.

4.9 Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil se réfère au point 5 de l'arrêt concernant le père du requérant.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande en conclusion de sa requête d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE